

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.646/2
DU 3 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation pour les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, le mot "notamment" doit être omis. ¹

La même observation vaut pour les alinéas 2 à 5 du préambule.

L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988".

Alinéa 2

À l'alinéa 2, il convient d'écrire "notamment l'article 13", au lieu de "l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003".

Alinéa 3

Il convient de reproduire de manière correcte l'intitulé du décret visé à l'alinéa 3, et de viser, au titre de base juridique, non l'article 30, mais l'article 45, alinéa 2, de ce décret.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 27, b, www.conseildetat.be (03/06/2009).

L'alinéa 3 doit dès lors être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003".

Alinéa 4

Il faut écrire "notamment l'article 24", au lieu de "l'article 24, § 2".

Alinéa 5

Il y a lieu d'écrire "notamment les articles 31 et 38 à 43", plutôt que "l'article 40".

Alinéa 6

1. L'intitulé du décret du 27 février 2003 a été remplacé par ce qui suit :

"Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ²".

(2) Article 1^{er} du décret du 5 février 2009 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (Moniteur belge du 18 mars 2009, éd. 2, p. 22.845).

L'alinéa 6 doit mentionner le nouvel intitulé du décret.

2. L'alinéa 6 doit être complété par les mots ", l'article 137, § 3" ³.

Alinéa 7 nouveau (à insérer)

Il y a lieu d'insérer un alinéa 7 nouveau, dans lequel doit être cité, avec sa date et son intitulé complet, l'arrêté que le texte en projet vise à modifier ⁴.

Alinéa 7 (devenant alinéa 8)

Au lieu d'écrire "Vu l'avis de l'Inspection des Finances ...", il convient d'écrire "Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances ...".

(3) Au sujet des dispositions légales et décrétales à mentionner dans le préambule en tant que fondements juridiques du projet, voir l'avis 40.832/2/V, donné le 26 juillet 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, la première observation relative au préambule et l'avis 42.341/2/V, donné le 25 juillet 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2007 portant le code de bonne conduite des utilisateurs des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII, l'observation intitulée "Compétence et fondement légal".

(4) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 29 et formule F 3-3, www.conseildetat.be (03/06/2009).

Alinéa 11 (devenant alinéa 12)

L'avis du Conseil d'État doit être cité comme suit :

"Vu l'avis 46.646/2 du Conseil d'État, donné le 3 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".⁵

Mention de la délibération

Il convient d'écrire "Vu la délibération du Gouvernement du ...", au lieu de "Après délibération,".

DispositifArticle 2

1. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement qu'il institue au profit d'une certaine catégorie d'agents par rapport aux autres.

2. C'est sous réserve de l'observation précédente, comme en a convenu le délégué du ministre, il est préférable de rédiger l'article 2 du projet comme suit :

"Art. 2. L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent arrêté est toutefois applicable aux membres du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française titulaires d'un grade classé au niveau 1 ou rémunérés dans une échelle correspondant à un grade de niveau 1.»"

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (03/06/2009).

Article 4

L'article 4 doit être rédigé comme suit : ⁶

"Art. 4. Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

⁽⁶⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, Formule F 4-7-1, www.conseildetat.be, (03/06/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS